



ATELIER 8

Les droits d'auteur et l'intelligence artificielle

Cet atelier vous invite à réfléchir sur les usages éthiques de l'intelligence artificielle en lien avec les droits d'auteur. Venez échanger sur les pratiques dans votre enseignement et nous élaborerons ensemble une liste de bonnes pratiques et de réflexions à considérer avant d'utiliser l'intelligence artificielle.

Par Caroline Crestani Befve, Responsable juridique et DPO chez France Université Numérique, Camila Monge Pizarro, Ingénieure pédagogique à L'Université Numérique (UOH). Avec la participation de Sylvain Chatry, Maître de conférences HDR en droit privé à l'Université de Perpignan Via Domitia, spécialisé en droit de la propriété intellectuelle et en droit du numérique.

Sommaire :

- Rappels théoriques sur le droit d'auteur et l'IA
- L'IA générative et le droit d'auteur
- Questions soulevées par l'IA dans l'éducation
- Créer sans l'IA ?

Rappels théoriques sur le droit d'auteur

Deux notions clés structurent le droit d'auteur : l'**œuvre** (objet du droit) et l'**auteur** (personne physique à l'origine de l'œuvre). Le *Code de la propriété intellectuelle (CPI)* définit l'œuvre comme une « œuvre de l'esprit » protégée dès sa création. L'auteur est celui sous le nom duquel l'œuvre est divulguée (présomption d'auteur).

Une œuvre est reconnue **par jurisprudence** selon deux critères : **son originalité** (la marque de la personnalité de l'auteur) et **sa matérialisation** (doit être perceptible aux sens). Les idées, en tant que telles, ne sont pas protégées.

Le droit d'auteur protège **toutes les créations originales**, quelle que soit leur forme ou mérite. Il inclut deux types de droits :

- **Les droits moraux** : inaliénables, perpétuels, et transmissibles aux héritiers. Il existe 4 types de droits moraux : la divulgation, le retrait ou repentir, la paternité (citer l'auteur), le respect de l'œuvre (modification).
- **Les droits patrimoniaux** : cessibles, liés à la reproduction ou à la représentation de l'œuvre. Ils s'étendent jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur. Les droits patrimoniaux peuvent faire l'objet d'une cession à travers un contrat de cession de droits d'auteur, ils peuvent concerner la représentation : communication de l'œuvre au public, diffusion sous une forme ou une autre, ou la reproduction : fixation sur un support matériel : impression, enregistrement, mise en ligne...

Le droit d'auteur est universel, protégé par la **Convention de Berne**, mais les conditions varient selon les pays. Cette caractéristique implique qu'en contexte de création de ressources, il faille se demander : où va se trouver la ressource que suis-je en train de créer ? France ? Union européenne ? International ? Lors de la création d'une ressource, il faut **tenir compte des législations locales** (France, UE, international).

L'IA générative et le droit d'auteur

L'IA générative est un type d'IA d'intelligence artificielle capable, en utilisant des modèles d'apprentissage automatique (machine learning), de créer des contenus de manière autonome (texte, code informatique, images, musique, audio, vidéos, etc.) qui peuvent ressembler à ce qui est créé par un être humain (texte, image, musique, etc.) à l'aide de modèles de *machine learning*. Exemples : *ChatGPT, DALL-E, MidJourney*.

Sur le plan juridique, la législation accuse un retard par rapport à l'innovation technologique, et les règles actuelles ne sont pas adaptées à l'IA. Il n'existe pas de cadre spécifique pour les productions d'IA, excepté l'article 53 *bis* qui impose une **transparence** sur le corpus de données utilisé, permettant aux ayants droit de s'opposer à l'usage de leurs œuvres.

Un **règlement européen** sur l'IA (*AI Act*) a été publié en juillet 2024, visant à encadrer l'usage de l'IA en Europe. Aux États-Unis, la jurisprudence adopte une approche classique : l'IA ne peut pas bénéficier de droits d'auteur.

Questions soulevées par l'IA dans l'éducation

- **Données versées à l'IA** : Les enseignants doivent sécuriser les contenus intégrés dans les systèmes d'IA. La question de la **propriété intellectuelle** de ces données (cours, ressources, données personnelles) se pose. Les pratiques éthiques recommandent de **connaître le système utilisé** (ChatGPT, Aristote, etc.) pour évaluer la protection des contenus. Cela dépend aussi du système concerné : Aristote (limité aux enseignants, encapsulé, maîtrisé, qui empêche une fuite des données à l'extérieur d'une certaine communauté) ou ChatGPT (externe, grand public).
- **Diffusion des productions de l'IA** : À qui appartient le résultat généré par l'IA ? Un contenu produit par l'IA n'est pas considéré comme une **œuvre de l'esprit**, donc pas protégé par le droit d'auteur. Cependant, un **prompt évolué**, conçu par un humain, peut être protégé, mais pas le résultat de l'IA.

Dans le cas d'un artiste numérique, comment identifier l'œuvre en tant qu'œuvre originale ?

Si l'on modifie et retouche une œuvre issue de l'IA, est-on l'auteur ? Doit-on citer l'IA ?

Dans tous les cas, l'auteur est invité à citer l'IA qui aurait contribué à sa création.

- **Utilisation éthique de l'IA** : Il est recommandé de consulter les **Ressources Éducatives Libres (REL)** sous licence Creative Commons avant de se tourner vers l'IA pour générer des contenus. Des **chartes d'usage** peuvent être mises en place pour encadrer les pratiques dans les établissements.

Peut-on verser des articles scientifiques dans ChatGPT et demander la génération de QCM pour les intégrer dans un cours Moodle ? même en citant ChatGPT comme auteur ?

Non (il faut toujours indiquer, pour une situation et quand on diffuse quelque chose créé par ChatGPT). Quand on verse soi-même du contenu pour générer un résultat, les données ont moins de chance de rester conservées.

Qu'est-ce qu'une IA souveraine ?

C'est une IA dont le développement et le déploiement sont contrôlés par un État ou une entité nationale, conçue sur le territoire français ou UE et dont le propriétaire s'engage à respecter les règles. C'est une IA qui implique la participation de l'état à la construction de ces dispositifs publics.

Bon à savoir : un étudiant qui reprend un contenu ChatGPT n'est pas considéré comme plagiaire.

Créer sans l'IA ?

Face à ces questions, il est important de réfléchir à l'usage ou non de l'IA dans la création. Par exemple, comment éviter que des bases de données ou logiciels ne soient un jour exploités par une IA ? La législation, bien qu'en retard, tente d'apporter des réponses, comme **l'exception de fouille de texte et de données**, qui permet de fouiller des contenus à des fins de recherche, sauf mention contraire.

Dans certains pays comme le Québec ou l'Allemagne, des efforts sont faits pour développer des **IA souveraines**, respectant les règles nationales et garantissant une protection accrue des données.

Quelles sont les bonnes et les mauvaises pratiques ?

- Bonnes pratiques

- > demander la mise en place d'IA internes, souveraines
- > citer quand l'IA a été utilisée
- > citer quand l'IA a été utilisée dans un contenu diffusé
- > mettre en place des chartes d'utilisation de l'IA pour les différents types d'usage.
- > utiliser une IA qui ne conserve pas les données personnelles

- Mauvaises pratiques

- > verser des ressources dont on n'a pas le droit d'auteur
- > utiliser une ressource créée par l'IA sans le dire/citer